

Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public à caractère administratif,

dont le siège se situe :

2 rue Antoine Charial

CS 33927

69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

Mise à disposition de contenants, enlèvement et traitement des déchets de la direction territoriale Hauts-de-France

Lot 1 : site de Sequedin

Lot 2 : site de Saint-Quentin

**Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux
deux lots**

(CCAP)

REF : 26-102_AC

SOMMAIRE

· ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU MARCHE.....	4
· 1.1– Objet.....	4
· 1.2 – Décomposition en lots.....	4
· 1.3 – Nature et forme du marché.....	4
· 1.4 – Spécifications techniques	4
· 1.5 – Cause sociale	5
· ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE – DELAI D’EXECUTION	5
· 2.1 – Durée du marché	5
· 2.2 – Délai d’exécution	5
· ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
· ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	6
· ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	7
· 5.1 - Interlocuteurs du Cerema	7
· 5.2 – Responsable désigné par le titulaire	7
· 5.3 – Dispositions relatives à la sous-traitance	7
5.4 – Travailleurs étrangers.....	7
· 5.5 – Liste nominative du personnel	8
· 5.6 – Accès locaux et équipements	8
· 5.7 – Comportement du personnel	8
· ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	8
· ARTICLE 7 – ASSURANCES.....	9
· ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHE	9
· 8.1 – Prix de référence du marché	9
· 8.2 – Contenu des prix.....	9
· 8.3 – Variation des prix du marché	9
· 8.4 – Taxe Générale sur les activités polluantes (TGAP)	10
ARTICLE 9 – MODALITES D’EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE	10
· ARTICLE 10 – PENALITES.....	11
· 10.1– Pénalités de retard	11
· 10.2 Pénalités pour retard de remise de document :.....	11
· 10.3 – Pénalités pour non-respect des obligations en matière environnementale.....	11
· 10.4 – Pénalités pour non-respect du maintien en état du site.....	12
· 10.5 – Pénalités relatives aux obligations en matière de sécurité	12

· 10.6 – Pénalités relatives à l'identification et aux caractéristiques des contenants	12
· 10.7 – Exécution aux frais et risques.....	12
· ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
· 11.1 – Régime des paiements	12
· 11.2 – Demandes de paiement	13
· 11.3 – Modalités de règlement	14
· 11.4 – Unité monétaire	15
· ARTICLE 12 – AVANCE.....	15
· ARTICLE 13 – CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS	15
· 13.1 – Vérification de l'exécution des prestations.....	15
· 13.2 – Admission des prestations.....	15
ARTICLE 14– CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE.....	16
· ARTICLE 15– RESILIATION DU MARCHE.....	16
· 15.1- Résiliation sans faute	16
· 15.2- Résiliation pour faute	16
· 15.3- Liquidation du marché public résilié	17
· ARTICLE 16 – LITIGES	18
· ARTICLE 17 – DROIT ET LANGUES.....	18

·ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU MARCHE

·1.1– Objet

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de contenants, la collecte, le transport et le traitement des déchets dangereux et non-dangereux produits par la Direction territoriale Cerema des Hauts-de-France sur les sites suivant :

→Site de Sequedin (Lot1)

42 bis rue Marais

59320 Sequedin

Zone de stockage des déchets : au sous-sol – extérieur, accès facilité à tous véhicules

→Site de Saint-Quentin (Lot 2)

151 rue de Paris

02100 Saint Quentin

Zone de stockage des déchets : extérieur et dans un local dédié accessible à tous véhicules

·1.2 – Décomposition en lots

Les prestations sont décomposées en 2 lots géographiques définis comme suit :

→Lot n°1 : mise à disposition de contenants, collecte, transport et traitement des déchets pour le site Sequedin.

→Lot n°2 : mise à disposition de contenants, collecte, transport et traitement des déchets pour le site Saint-Quentin.

Chaque lot donne lieu à un marché distinct.

·1.3 – Nature et forme du marché

Les marchés ont été passés via une procédure adaptée suivant les règles du Code de la commande publique.

→Pour le LOT 1 :

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande dans les conditions fixées par le Code de la commande publique. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de **60 000 € HT** sur la durée globale du marché.

→Pour le LOT 2 :

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande dans les conditions fixées par le Code de la commande publique. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de **28 000 € HT** sur la durée globale du marché.

·1.4 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Une liste de contenants adaptés à mettre à disposition par lot se trouve en annexe 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Il s'agit de la liste des contenants à partir de laquelle le titulaire a fait son offre, l'inventaire des contenants étant établi durant la période de préparation.

Pour la définition des spécifications techniques demandées, si le CCTP fait référence à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

·1.5 – Cause sociale

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables et de son engagement pour une société inclusive et respectueuse des principes d'égalité, l'acheteur public invite le titulaire à porter une attention particulière aux enjeux de prévention des discriminations et de promotion de l'égalité, tant dans ses pratiques internes que dans l'exécution des prestations attendues.

À ce titre, le titulaire est encouragé à intégrer, au sein de son organisation et de ses chaînes d'approvisionnement, des actions favorisant la diversité, l'égalité des chances et la non-discrimination, notamment au regard de l'origine, du sexe, de l'âge, de la situation de handicap, de l'orientation sexuelle ou de toute autre caractéristique protégée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre juridique applicable et vise à sensibiliser les acteurs économiques à ces enjeux essentiels pour la performance sociale des marchés publics.

·ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION

·2.1 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une période ferme de 2 ans à compter du 01 septembre 2026 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché pourra tacitement être reconduit deux (2) fois pour une durée d'un (1) an, pour chaque reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur se prononce par écrit, par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception, au minimum trois (3) mois avant la fin de chaque période.

·2.2 – Délai d'exécution

Une période de préparation se tiendra qui aura une durée maximale d'un (1) mois à compter du 01 septembre 2026 ou de la date de notification si cette dernière est postérieure. Les prestations prévues durant cette période de préparation sont décrites à l'article 5.1 du CCTP avec notamment un inventaire des différents contenants mis à disposition par le titulaire après validation par le Cerema.

Les prestations récurrentes feront l'objet de bon de commande suivant les délais inscrits dans l'offre du titulaire.

Concernant les prestations ponctuelles, le délai est précisé dans le bon de commande afférent

Dans tous les cas le titulaire confirmera son passage 48h avant intervention sur site.

En cas de dépassement de ces délais, le titulaire s'expose aux pénalités de retard telles que définies dans le présent CCAP.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG FCS les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ci-dessous décrite,
 - Annexe financière : bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et son annexe par lot ;
 - Annexe n°1 : Contenants adaptés à mettre à disposition;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-FCS, il ne figure pas dans ce présent CCAP les dérogations aux stipulations du CCAG contenues dans cet accord.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article D8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (article D8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (article D8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à

ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du Code du travail.

Il est rappelé que le titulaire est soumis envers son ou ses sous-traitants aux mêmes règles et obligations de contrôle et de vérification en application du Code du travail (travail dissimulé, attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, emploi étranger sans titre ...).

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 - Interlocuteurs du Cerema

Le Cerema désignera les personnes habilitées à le représenter auprès du titulaire pour le suivi d'exécution du marché. Leurs coordonnées seront communiquées dès le démarrage du marché.

5.2 – Responsable désigné par le titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pendant l'exécution du marché.

En cas de défaillance d'un des intervenants, le titulaire devra en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur et prendre, conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS 2021, toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

Le titulaire défaillant assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a conçus ou reçus, à tout nouvel interlocuteur désigné pour le remplacement d'un ou des intervenants.

5.3 – Dispositions relatives à la sous-traitance

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter en cours de marché, une partie des prestations objet du marché, conformément aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique. Et ce à condition d'avoir, au préalable, obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement telles que prévues audit Code ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG-FCS 2021.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 du Code du travail ;
- Les attestations fiscales et sociales du sous-traitant en cours de validité ;
- Tous les documents permettant de vérifier sa capacité technique, professionnelle et financière.

5.4 – Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité

salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée.

5.5 – Liste nominative du personnel

Le titulaire doit justifier en permanence d'un personnel suffisant pour assurer la bonne exécution des prestations, conformément aux dispositions du CCTP et aux éléments indiqués dans le mémoire technique.

A cet effet, le titulaire doit fournir au Cerema, dans un délai de 10 jours calendaires suivant la date de notification du marché, la liste nominative du personnel susceptible d'intervenir dans les locaux. Cette liste est impérativement tenue à jour et transmise au responsable du site tous les 6 mois et impérativement 6 mois avant la fin du marché.

5.6 – Accès locaux et équipements

Le personnel du titulaire est tenu d'observer les consignes et les règles appliquées au personnel du Cerema.

5.7 – Comportement du personnel

Le personnel du titulaire est soumis à une obligation de réserve, tant à l'égard du personnel du Cerema que des prestataires et des visiteurs. Le titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.

Le titulaire est seul responsable, du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le Cerema en cas de condamnation encourue par lui, ses agents ou ses associés.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail). Le Cerema se réserve le droit de vérifier le respect des règles et obligations de ces derniers.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du Cerema. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des

accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de la personne publique et pour les tiers.

En outre, il ne doit pas omettre, le cas échéant, de saisir l'inspecteur du travail, dans les délais prescrits, de tout accident survenu à son personnel, à l'occasion de prestations exécutées pour le compte de la personne publique.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le titulaire demeure seul responsable, de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou au CEREMA.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter du 01 septembre 2026 ou de la notification du marché si celle-ci est postérieure, et avant tout début d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHÉ

8.1 – Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix forfaitaires et unitaires fixées au Bordereau des Prix Unitaires, annexe à l'acte d'engagement.

8.2 – Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1.3. du CCAG FCS sont seules applicables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant notamment tous les frais, charges, fournitures, déplacement, matériels, transport, manutention et sujétions du titulaire. Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

8.3 – Variation des prix du marché

Les prix des prestations sont établis sur la base des conditions économiques du mois Mo, correspondant au mois de remise des offres, initiales ou finales la cas échéant en cas de négociation.

Les prix sont fermes la première année, puis révisables chaque année à la date d'anniversaire du marché.

Les prix sont révisés suivant la formule de révision ci-après et par référence à l'indice ci-après, publié sur le site de l'INSEE:

- ICHT-E : Eau, assainissement, déchets, dépollution - Coût horaire du travail Unité : Base 100 décembre 2008

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

$$P=P_0\times[0,15+0,85\times(I/I_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀= prix de base figurant dans le marché en date de valeur mois Mo

I₀ = valeur de l'indice de référence du mois d'établissement des prix Mo

I = valeur de l'indice de référence connu à date de révision du marché

Le titulaire transmet les prix révisés avec la valeur des indices du mois Mo et celui connu à date de révision à l'adresse suivante : cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

En l'absence de transmission, le Cerema calculera la révision pour sa mise en application avec information du titulaire.

8.4 – Taxe Générale sur les activités polluantes (TGAP)

Lorsque la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) est applicable aux prestations de traitement des déchets, celle-ci devra être identifiée distinctement dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

En cas d'évolution réglementaire du montant de la TGAP en cours d'exécution du marché, cette évolution pourra être répercutée à la hausse ou à la baisse sur les prestations concernées, sur présentation des justificatifs appropriés par le titulaire.

Cette évolution ne constitue pas une révision de prix au sens de l'article 8.3 ci-avant et s'applique uniquement à la part correspondant à la TGAP.

ARTICLE 9 – MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Le marché donne lieu à l'émission de bons de commande, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU), qui seront notifiés au titulaire par écrit, par tout moyen, par l'acheteur.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande définit les dates et/ou les délais d'exécution des prestations demandées en fonction des délais sur lesquels s'engage le titulaire dans son offre.

Chaque bon de commande précise :

- La référence de l'accord-cadre ;
- La date du bon de commande ;

- Le numéro du bon de commande – mention obligatoire ;
- L'identification du titulaire ;
- La nature et la quantité des prestations à réaliser ;
- Le cas échéant la date de livraison ou le délai d'exécution, s'il est différent de celui du présent marché;
- Le lieu d'exécution si nécessaire ;
- Les prix unitaires et totaux HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- L'adresse de facturation ;
- Le SIRET du Cerema – mention obligatoire.

Par dérogation à l'article 3.7.2. du CCAG-FCS 2021, le titulaire dispose d'un délai de deux jours à compter de la réception du bon de commande pour notifier ses observations à l'acheteur.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée du marché. L'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du marché, en cas d'inachèvement des prestations à la fin de la durée du marché et qui peuvent se prolonger jusqu'à 3 mois.

ARTICLE 10 – PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Les pénalités sont appliquées quel que soit leur montant et sont cumulables.

10.1– Pénalités de retard

En cas de retard le titulaire subit une pénalité journalière de 50 € net de taxes :

- En cas de mise en place ou d'échange standard de contenant ainsi que de collecte effectuée dans un délai supérieur au délai contractuel indiqué dans l'offre du titulaire,
- En cas de non-respect des délais indiqués sur les bons de commandes conformément à l'article 2.2 du présent CCAP.

10.2 Pénalités pour retard de remise de document :

En cas de retard relatif aux délais de transmission de la documentation exigée aux articles 5.2 , 5.4 et 6.3 du CCTP, une pénalité journalière de 50 € nette de taxes est appliquée, par jour de retard.

10.3 – Pénalités pour non-respect des obligations en matière environnementale

En cas de non-respect des obligations en matière de démarche qualité environnementale décrites à l'article 4.5 du CCTP, le titulaire se voit appliquer par manquement constaté une

pénalité de 100€ HT nette de taxes.

·10.4 – Pénalités pour non-respect du maintien en état du site

En cas de non-respect des mesures destinées à assurer la propreté générale et permanente du chantier et de ses abords le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100€ HT nette de taxes par manquement constaté.

·10.5 – Pénalités relatives aux obligations en matière de sécurité

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 5.5 du CCTP, une pénalité journalière de 150 € nette de taxes est appliquée, après constatation par le responsable pour le Cerema ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, et ce, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

·10.6 – Pénalités relatives à l'identification et aux caractéristiques des contenants

Le titulaire est tenu de respecter l'identification des contenants comme mentionné à l'article 4.3 du CCTP.

- Passé le délai des 10 jours ouvrés suivant la mise à disposition du contenant, le titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € nette de taxes pour toute signalétique non-installée,

- Suite à une détérioration d'une signalétique et d'une demande du représentant du maître d'ouvrage d'y remédier, le titulaire dispose de 72 heures pour réaliser les travaux de signalétique ad hoc sous peine d'encourir une pénalité journalière de 50 € net de taxes.

Le titulaire est tenu de respecter les caractéristiques des bennes mentionnées dans son offre conformément à l'article 4.3 du CCTP, sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire de 500 € net de taxes et la demande de remplacer la benne concernée à sa charge, sous les 72 heures, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage. Au-delà de ce délai, une pénalité journalière de 50 € net de taxes sera appliquée.

·10.7 – Exécution aux frais et risques

En cas de retard, désordre ou non-exécution d'une partie des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du site sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

·ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

·11.1 – Régime des paiements

Les différents paiements s'effectuent dans les conditions fixées par l'article 11 du CCAG-FCS 2021.

Les prestations relatives à la location des contenants font l'objet d'une facturation annuelle.

Les prestations rémunérées sur la base des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), relatives aux collectes /transports et aux traitements, sont exécutées au moyen d'une commande établi sur la base de quantités prévisionnelle.

Une régularisation est réalisée dès admission afin de tenir compte des quantités réellement exécutées. Seules les prestations effectivement réalisées sont dues.

Le paiement des prestations est effectué après admission et constatation du service fait sur la base de la remise des éléments justificatifs évoqués ci-dessous.

Le titulaire transmet à l'acheteur l'ensemble des documents justificatifs nécessaires au suivi des prestations réalisées.

Selon la nature des prestations, ces documents comprennent notamment :

- les bons d'enlèvement ou justificatifs d'intervention ;
- les bordereaux de suivi des déchets lorsque la réglementation l'impose ;
- les justificatifs de traitement ou de valorisation ;
- les bons de rachat des matières valorisables le cas échéant ;
- tout autre document réglementaire applicable.

Ces documents constituent des pièces justificatives obligatoires à joindre à la facture ou à transmettre concomitamment à celle-ci, sous peine de rejet.

Si la collecte concerne plusieurs types de déchets, une seule collecte sera facturée si un seul moyen de transport et chauffeur sont mobilisés.

11.2 – Demandes de paiement

Conformément à l'article 11.3. du CCAG-FCS 2021, la demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Outre ces mentions réglementaires et les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent les indications suivantes :

- le numéro de facture,
- la date d'émission de la facture,

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET (mention obligatoire),
- le numéro de l'engagement juridique (mention obligatoire),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,
- le cas échéant, l'application des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS 2021,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison
- le SIRET du Cerema,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de numéro de marché et de service exécutant Chorus Pro provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

11.3 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 , au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur chorus pro.

·11.4 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

·ARTICLE 12 – AVANCE

Sans objet

·ARTICLE 13 – CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS

·13.1 – Vérification de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification seront régulières. Des vérifications supplémentaires pourront également être réalisées à tout moment lors de l'exécution du marché.

Elles porteront essentiellement sur les points suivants :

- Conformité des contenants déposés aux prescriptions du présent CCAP et du CCTP,
- Conformité des bordereaux d'intervention et de suivi des déchets
- Conformité du suivi des déchets dangereux

Le titulaire ou son représentant peut être présent lors des opérations de vérification. Toutefois Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS l'acheteur n'est pas tenu d'informer le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications de la réalisation des prestations sur site.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG FCS aucun frais n'est dû par l'acheteur

·13.2 – Admission des prestations

Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification, le Cerema prend une décision d'admission. Passé le délai de 10 jours ouvrés, la décision d'admission est réputée acquise.

Si les prestations ne sont pas jugées satisfaisantes, le représentant du Cerema notifie par courriel au titulaire une décision motivée d'ajournement, de réfaction ou de rejet assortie le cas échéant d'un nouveau délai d'exécution. Tout retard est susceptible d'entraîner l'application de pénalités susvisées.

Par dérogation à l'article 30.2.1 le titulaire bénéficiera d'un délai de 5 jours ouvrés suite au courriel du Cerema pour formuler ses observations. Le Cerema jugera en fonction des observations fournies du maintien, de l'ajournement, de la réfaction, du rejet, ou de l'application de pénalités.

ARTICLE 14- CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À sa nationalité ;
- À son domicile ou à son siège social ;
- Au montant de son capital social ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Cerema, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

ARTICLE 15- RESILIATION DU MARCHE

15.1- Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée, par décision unilatérale, sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

15.2- Résiliation pour faute

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;

- En cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- Dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public.

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- Lorsque, enjoint par le Cerema, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction.
- Lorsque, enjoint par le Cerema en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, le Cerema transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, le Cerema résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le Cerema se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

15.3- Liquidation du marché public résilié

Le marché public résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le Cerema accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché public est arrêté par décision du Cerema et notifié au titulaire.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les différends entre les parties sont réglés conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative.

ARTICLE 17 – DROIT ET LANGUES

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'acheteur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.